



Synthèse
des résultats de la procédure d'audit du
11 janvier 2012 au 12 mars 2012
concernant le projet de

**Révision totale de l'ordonnance sur l'établissement de documents
de voyage pour étrangers**

Table des matières

I	Partie générale	3
1.	Synthèse des résultats de la procédure d'audition	3
1.1	Contexte	3
1.2.	Synthèse des résultats de la procédure d'audition concernant la révision totale de l'ODV4	3
1.2.1	Remarques générales.....	4
1.2.2	A propos des nouveaux motifs de voyage.....	4
1.3	Evaluation des avis	7
2.	Participants à la procédure d'audition	8
II	Besonderer Teil	10
Art. 1	Reisedokumente und Bewilligung zur Wiedereinreise	10
Art. 2	Biometrische Reisedokumente.....	10
Art. 3	Reiseausweis für Flüchtlinge.....	11
Art. 4	Pass für eine ausländische Person	11
Art. 5	Identitätsausweis für asylsuchende Personen.....	12
Art. 6	Reiseersatzdokument	13
Art. 7	Rückreisevisum.....	13
Art. 8	Reisegründe	14
Art. 9	Schriftenlosigkeit.....	20
DJS, SOsf	proposent que l'alinéa 2 prévoit que des retards pour l'obtention d'un document qui durent des années satisfont à la définition de l'impossibilité de se procurer des documents de voyage nationaux.	20
Art. 10	Hinterlegung ausländischer Reisedokumente	20
Art. 11	Rechtswirkungen	21
Art. 12	Gültigkeitsdauer	21
Art. 13	Verfahren für die Ausstellung eines Reisedokuments	22
Art. 14	Verfahren für die Ausstellung eines Rückreisevisums	23
Art. 15	Erfassung von Fotografie und Fingerabdruck.....	24
Art. 16	Rückgabe und Annullierung von Reisedokumenten	24
Art. 17	Behandlung.....	25
Art. 18	Verweigerung.....	25
Art. 19	Verlust	26
Art. 20	Ersatz	27
Art. 21	Entzug	27
Art. 22	Gebühren.....	28
Art. 23	Besondere Gebühr.....	29
Art. 24	Abklärungen im Ausland	29
Art. 25	Inkasso	30
Art. 26	Anwendbarkeit der Allgemeinen Gebührenverordnung	30
Art. 27	Informationssystem für Reisepapiere	30
Art. 28	Archivierung der Daten	30
Art. 29	Datenschutz.....	31
Art. 30	Aufhebung bisherigen Rechts	31
Art. 31	Änderung bisherigen Rechts.....	32
Art. 32	Übergangsbestimmung zum Rückreisevisum	32
Art. 33	Übergangsbestimmung	33
Art. 34	Inkrafttreten.....	33

I Partie générale

1. Synthèse des résultats de la procédure d'audition

1.1 Contexte

L'ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV) régit l'octroi de documents de voyage aux étrangers qui ont la qualité de réfugié, sont apatrides ou réputés sans papiers. Par ailleurs, elle pose les conditions auxquelles les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire sont autorisés à revenir en Suisse après un voyage à l'étranger. Elle détermine en outre le type de document de voyage à remettre à ces personnes. Enfin, elle réglemente les modalités d'établissement et de retrait du document, les conséquences de sa perte ainsi que le régime des émoluments.

Depuis le 1^{er} mars 2010, les personnes admises à titre provisoire peuvent voyager sans restrictions. La levée des limitations visait à favoriser l'intégration de ces personnes et à faciliter leurs voyages dans l'espace Schengen. Cependant, cette mesure a été l'objet de critiques, notamment sous la forme du postulat Haller Vannini (Etrangers admis à titre provisoire. Voyages dans le pays de provenance ; 11.3047) et de la motion Flückiger-Bäni (Pas de voyages au pays pour les réfugiés titulaires d'un livret F ; 11.3383). Selon les critiques, il arrivait de plus en plus fréquemment que des titulaires d'un permis F se rendent dans leur pays d'origine et y passent un certain temps. Or cette pratique serait difficilement compatible avec leur statut. C'est pourquoi un groupe de travail de l'Office fédéral des migrations (ODM), auquel ont participé des représentants des cantons, s'est penché sur l'ODV. Il est parvenu à la conclusion que les demandes de voyage émanant des personnes admises à titre provisoire devaient de nouveau être soumises à un examen différencié, en portant notamment une plus grande attention à l'intégration. Le nouvel art. 8 ODV répond à cette nécessité.

Le projet prévoit aussi que les titulaires d'une autorisation N ou F que l'ODM a autorisés à voyager se verront remettre un passeport biométrique s'ils ne possèdent pas de passeport national. Ainsi, les documents remis seront plus sûrs et leurs détenteurs profiteront d'émoluments moins élevés. Par ailleurs, un émolument pourra désormais être perçu en cas de refus d'octroyer un document de voyage.

En outre, un nouvel émolument spécial sera introduit. En vertu de l'art. 18, al. 2, l'ODM refuse d'établir un document de voyage ou un visa de retour s'il constate que l'étranger a endommagé intentionnellement son document de voyage. En effet, il arrive fréquemment que des documents d'identité aient pris l'eau (lave-linge) ou qu'ils aient été découpés ou endommagés de toute autre manière. Il sera désormais possible, dans ces cas, de prélever un émolument jusqu'à 300 francs. Il servira à couvrir les frais inhérents aux expertises et autres investigations résultant de l'application de l'art. 18, al. 2. Il sera donc perçu pour les expertises visant à déterminer si l'étranger a contrefait ou falsifié son ancien document de voyage ou s'il a laissé un tiers non autorisé s'en servir.

Le Département fédéral de justice et police (DFJP) a ouvert la procédure d'audition relative au projet de modification de l'ODV le 11 janvier 2012. Les offices cantonaux de la migration, les milieux intéressés et les partis politiques ont pu prendre position jusqu'au 12 mars 2012.

1.2. Synthèse des résultats de la procédure d'audition concernant la révision totale de l'ODV

1.2.1 Remarques générales

Cinq partis politiques, vingt cantons et dix-neuf organisations intéressées ont pris position sur le projet soumis en consultation. CSP, OSE et SVR ont renoncé à s'exprimer.

La grande majorité des cantons approuve les modifications proposées au niveau de l'ordonnance.

FR salue le projet de révision clair et bien réfléchi en particulier s'agissant de la réglementation transitoire. ZG est favorable à la révision totale mise en audition et demande qu'elle entre en vigueur le plus rapidement possible.

VS, NE, TI, KKJPD se félicitent de la révision qui régit de manière plus claire et plus stricte les motifs de voyage pour les demandeurs d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes bénéficiant d'une protection provisoire. Ceci permettra de limiter les abus. La révision clarifie en outre les différents documents pouvant être délivrés notamment concernant le passeport pour étrangers et le certificat d'identité. TI souligne qu'il a été confronté à des abus où des personnes étaient absentes pour de longues périodes alors que les autorités devaient les contacter pour divers motifs.

CP approuve la remise d'un document biométrique aux personnes dépourvues de documents nationaux qui sont autorisées à voyager. En outre, CP est entièrement d'accord avec la nouvelle réglementation relative aux émoluments.

UNHCR salue le fait que les documents biométriques soient maintenant prévus expressément dans l'ordonnance et que ceux-ci satisfassent aux conditions de l'organisation internationale de l'aviation civile (ICAO). Il considère que le document biométrique correspond à ses attentes mais déplore que le pays d'origine, la nationalité ou le lieu de naissance y figurent. Il demande à ce qu'un document particulier soit créé pour les apatrides qui n'ont pas la qualité de réfugié. Il approuve en outre les dispositions relatives à la protection des données.

Grundrechte.ch s'oppose aux documents biométriques. L'enregistrement central des données biométriques durant vingt ans est selon lui hautement problématique. Des risques d'abus sont présents, notamment l'utilisation des données à d'autres fins, par exemple policières.

1.2.2 A propos des nouveaux motifs de voyage

Les offices de migrations cantonaux, FDP.Die Liberalen, KKJPD, CP, CVP approuvent les restrictions de voyager proposées pour les personnes admises à titre provisoire. SG relève que des réglementations plus claires et plus strictes concernant les motifs de voyage sont nécessaires. GE souligne que les cantons sont confrontés à des abus car des personnes admises provisoirement dépourvues de la qualité de réfugié et obtenant l'aide sociale voyagent sans que l'autorité en connaisse les motifs pour des périodes dépassant parfois plusieurs mois. GE, BL pensent en outre que le nombre des demandes va régresser suite à la présente modification de l'ordonnance. SH estime cependant que la problématique des personnes recevant de l'aide sociale n'est pas suffisamment prise en considération.

TG estime qu'il faudrait signaler également dans les directives relatives à l'art. 8 que les voyages à l'étranger ne sont à autoriser que de manière très restrictive.

FR approuve la nouvelle réglementation mais regrette que l'ensemble des personnes admises à titre provisoire, notamment celles qui sont bien intégrées et se comportent de manière exemplaire, paient le prix d'abus commis par une minorité d'entre elles. Les Verts suisses se posent la question de la quantité de ces abus. Aucun chiffre n'est fourni à ce sujet dans les documents livrés qui démontrerait un nombre élevé d'abus ou une augmentation importante depuis l'introduction de la liberté de voyage.

FR, SO souhaitent qu'il soit davantage tenu compte de la durée du séjour de la personne en Suisse pour décider de l'octroi d'une autorisation de voyager, notamment quand il s'agit de voyager pour des motifs de convenance personnelle. FR et JU estiment que de nombreuses demandes pour raisons humanitaires, susceptibles d'être interprétées, seront déposées eu égard au durcissement de la réglementation. Un changement de pratique va de plus causer de nombreux mécontentements. FR souhaite qu'une réflexion sur un plan de communication soit faite et mise en œuvre par la Confédération et que des canaux d'information adéquats pour informer les personnes tenues d'obtenir un visa Schengen pour voyager soient prévus.

L'UDC est favorable à la révision totale de l'ODV et constate que c'est un premier pas pour lutter contre les abus qui ont eu lieu. Néanmoins, elle estime que les motifs de voyage doivent être encore massivement réduits et que tout voyage dans le pays d'origine doit être exclu.

Le SFH, VSJF, LesVerts, HEKS, SKF, DJS, SOsf, Caritas, ACSP, IGFM, SSV estiment que la limitation de la liberté de voyager pour les personnes admises à titre provisoire est un pas en arrière. Ces personnes ont bénéficié d'une liberté totale de voyager en 2010. Le changement proposé n'est pas proportionnel pour les motifs suivants:

1. la restriction de la possibilité de voyager est massive, alors que ces personnes sont toujours la cible de mesures d'intégration prévues dans la loi sur les étrangers entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les cantons ont également pris en considération cette évolution et accordent l'aide sociale aux personnes admises à titre provisoire (Zurich, Bâle-Ville et Lucerne). Il n'est en outre pas proportionnel que 24 000 personnes soient punies alors que seules quelques-unes se comportent de manière abusive. Le principe selon lequel tout voyage est interdit pour une personne admise à titre provisoire ne peut être justifié par l'existence de quelques soupçons d'abus.

Les personnes admises à titre provisoire ont des motifs légitimes de quitter de temps en temps la Suisse. Une visite des membres de la famille qui vivent en Europe devrait être possible, comme un voyage dans un Etat tiers. Même un voyage dans l'Etat d'origine n'est pas dans tous les cas abusif. Les motifs de l'admission provisoire sont divers (guerre civile, maladie, etc.). Une personne malade a été admise provisoirement, une visite dans son pays d'origine ne change rien au caractère non raisonnablement exigible de son renvoi. En outre, la révocation de l'admission provisoire est en tout temps possible sur la base de l'art. 84, al. 2, LEtr.

2. Il existe des alternatives moins intrusives. Par exemple autoriser tous les voyages jusqu'à 30 jours et motiver uniquement les voyages plus longs. Ce principe serait proportionnel et permettrait d'éviter les abus de longs séjours à l'étranger. Une autre possibilité serait d'exiger une motivation lors des voyages dans l'Etat d'origine, mais pas pour les pays tiers.

3. Le SFH, VSJF, LesVerts, HEKS, SKF, Caritas, ACSP, IGFM constatent que la limitation des voyages ne permettra pas d'éviter des excursions à l'étranger dans la mesure où des excursions sont également possibles en Suisse.

Grundrechte.ch est aussi d'avis que la limitation aux libertés personnelles prévue n'est pas proportionnelle, qu'elle est inappropriée et n'atteint pas le but visé.

Les Verts suisses demandent à ce que le principe de la liberté de voyager demeure et que d'autres moyens soient examinés pour éviter les cas d'abus. Pour éviter que des personnes admises à titre provisoire ne fassent de longs séjours à l'étranger, alors qu'elles bénéficient de l'aide sociale en Suisse, il serait par exemple possible de limiter la durée de validité du visa de retour. En ce qui concerne le deuxième cas d'abus invoqué, à savoir les soupçons d'excision de jeunes filles pratiquée à l'étranger, les Verts suisses relèvent que le Code pénal suisse a été révisé très récemment de manière à rendre ce crime punissable, même si l'acte a été commis à l'étranger. Cette disposition du Code pénal devrait ainsi avoir un effet dissuasif pour ce type d'agissements. Enfin, pour Les Verts le fait de pouvoir se rendre dans le pays d'origine pour revoir sa famille est un facteur stabilisant et permettant une meilleure intégration en Suisse.

En outre, le SFH, VSJF, Les Verts, HEKS, Caritas, ACSP, IGFM soulignent que les développements européens vont à l'opposé de ce que prévoit la révision totale de l'ordonnance. En effet, en vertu de la directive qualification¹ européenne, les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ont le même statut que les réfugiés reconnus. Aux Pays-Bas, un seul statut existe pour ces deux catégories de personnes. Une autre directive européenne, datée du 11 mai 2011², prévoit l'octroi après 5 ans de séjour régulier aux bénéficiaires d'une protection, d'un droit à la libre circulation au sein de l'UE. Ce droit vaudra également pour les personnes protégées de manière subsidiaire. Par conséquent, la restriction de voyager imposée aux personnes admises à titre provisoire va à l'encontre des évolutions européennes.

SBAA et UNHCR rejettent la proposition de limiter la liberté de voyager des personnes admises à titre provisoire, car ils la jugent disproportionnée. De plus, elle ne tiendrait pas compte du fait que ces personnes demeurent en règle générale de nombreuses années voire durablement en Suisse. Grundrechte.ch partage le même avis, tout comme le PS qui souligne que les autorités ont omis de chercher une solution proportionnée pour résoudre les problèmes soulevés qui, en outre, sont peu documentés. Aucune distinction n'est faite entre les voyages dans le pays d'origine et ceux dans un pays tiers. De même aucune distinction entre les personnes qui ont déjà commis des abus et celles qui n'ont rien à se reprocher. En outre, cette révision va à l'encontre de la révision actuelle de la loi sur les étrangers et sur l'intégration. Un but de l'intégration est la création de conditions pour une participation non discriminatoire à la vie sociale, culturelle et économique. La révision de l'ODV s'oppose à ce principe, en empêchant tout voyage culturel aux personnes admises à titre provisoire.

EKM trouve également que pour des raisons liées à l'intégration, la liberté de voyager mérite d'être maintenue. La restriction proposée n'est ainsi pas proportionnelle. EKM souligne que pas tous les voyages dans le pays d'origine sont abusifs et que la charge administrative qui découle de la révision ne doit pas être disproportionnée. Des voyages brefs dans des Etats sûrs devraient être possibles sans obstacle administratif. Il en va de même pour l'exercice du recours en cas de décision négative. En outre, EKM recommande de distinguer le statut des personnes admises à titre provisoire sans qualité de réfugié et ayant la qualité de réfugié.

DJS et SOsf sont d'avis que la réintroduction de limitations pour les voyages constitue une atteinte à la liberté de mouvement et conduit à plus de tâches pour l'ODM et à des coûts inutiles.

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:01:FR:HTML>.

² Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:132:0001:0004:FR:PDF>.

L'UNHCR souligne que la révision totale soumise en consultation est en partie plus restrictive que la réglementation antérieure à la liberté totale de voyager octroyée aux personnes admises à titre provisoire. Il fait les recommandations suivantes:

- i. la Suisse doit respecter dans l'ODV la liberté de quitter un pays (Ausreisefreiheit), les normes de la Constitution (Cst), du droit international et des libertés fondamentales ;
- ii. des restrictions à la liberté de voyager ne peuvent avoir lieu que dans un cas individuel et en accord avec les critères des droits fondamentaux ;
- iii. la protection juridique doit être renforcée aussi dans le cadre des décisions et il faut renoncer à prélever un émolument dans ce cadre ;
- iv. la Suisse doit retravailler le projet d'ordonnance ODV à la lumière des devoirs résultant du droit international public et des principes fondamentaux du droit interne.

SSV s'engage pour une bonne intégration des personnes admises à titre provisoire et estime qu'elles doivent pouvoir participer à des voyages d'école ou faire des visites familiales dans le pays d'origine sans difficultés administratives.

1.3 Evaluation des avis

Lorsque des participants à la consultation ont communiqué leur avis sans pour autant s'exprimer sur chaque proposition de modification, leur silence est interprété comme un assentiment.

Les participants à la consultation n'ayant pas commenté certaines propositions qui souhaitaient n'apparaître dans aucune des deux rubriques « Approbation » ou « Refus » sont répertoriés sous « Aucune remarque ».

2. Participants à la procédure d'audition

Offices des migrations:

AG	Argovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BE Stadt	Ville de Berne
BL	Bâle-Campagne
FL	Principauté de Liechtenstein
FR	Fribourg
GE	Genève
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
SG	St-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Partis politiques:

Grüne / LesVerts	Les Verts
CVP / PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
FDP / PLR	Les Libéraux-Radicaux
SP / PS	Parti socialiste suisse
SVP / UDC	Union démocratique du centre

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne:

chgemeinden	Association des communes de Suisse
SSV / UVS	Union des villes suisses

Autres milieux intéressés (conférences et associations, œuvres d'entraide et organisations d'aide aux réfugiés, Eglises, organisations économiques et associations professionnelles, services d'aide aux étrangers ayant conclu des contrats de prestations, autres organisations intéressées):

Caritas	Caritas Suisse
CP	Centre Patronal
ACSP	Association suisse des Centres sociaux protestants
DJS / JDS	Juristes démocrates de Suisse
EKM / CFM	Commission fédérale pour les questions de migration
Grundrechte.ch	Grundrechte.ch
HEKS / EPER	Entraide protestante suisse
IGFM / SIDH	Société internationale pour les droits de l'Homme
KKJPD / CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
SBAA / ODAE	Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
SFH / OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
SKF	Ligue suisse de femmes catholiques
SOsf	Solidarité sans frontières
SVZ	Association suisse des officiers de l'état civil

UNHCR /HCR
VSED / ASSH
VSJF
Privatperson

Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
Association suisse des services des habitants
Union suisse des Comités d'Entraide Juive
Un particulier

Ont expressément renoncé à prendre position:

CSP / PCS
OSE
SVR / ASM

Parti chrétien-social
Organisation des Suisses de l'étranger
Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire

II Besonderer Teil

Art. 1 Reisedokumente und Bewilligung zur Wiedereinreise

Art. 1 Documents de voyage et autorisation de retour

¹ L'Office fédéral des migrations (ODM) établit les documents de voyage suivants:

- a. titres de voyage pour réfugiés;
- b. passeports pour étrangers;
- c. certificats d'identité pour les requérants d'asile quittant définitivement la Suisse ou les personnes dont la procédure d'asile est close et faisant l'objet d'une décision de renvoi entrée en force;
- d. documents de voyage supplétifs en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion des étrangers;

² L'ODM peut émettre une autorisation de retour sous la forme d'un visa de retour.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, SBAA, Grundrechte.ch, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Absatz 1, Buchstabe c und d

GR weist darauf hin, dass die in der Verordnung erwähnten Reisedokumente "Reiseausweis und "Reiseersatzdokument" für denselben Grund ausgestellt werden und beantragt, Buchstabe c ersatzlos zu streichen.

FDP, Die Liberalen salue cette nouvelle réglementation et le fait qu'un certificat d'identité ne soit remis qu'à une personne quittant définitivement la Suisse.

Art. 2 Biometrische Reisedokumente

Art. 2 Documents de voyage biométriques

¹ Les documents de voyage visés à l'art. 1, al. 1, let. a et b, sont munis d'une puce.

² La puce contient:

- a. une photographie;
- b. deux empreintes digitales;
- c. les données personnelles du titulaire figurant dans la zone lisible à la machine, soit le nom d'état civil, les prénoms, le sexe, la date de naissance, la nationalité;
- d. la date d'expiration; et
- e. le numéro et le type du document.

³ Le règlement (CE) no 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres est applicable.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Refus

Interessierte Kreise: Grundrechte.ch

Grundrechte.ch s'oppose aux documents biométriques.

Art. 3 Reiseausweis für Flüchtlinge

Art. 3 Titre de voyage pour réfugiés

A droit à un titre de voyage pour réfugiés:

- a. l'étranger au sens de l'art. 59, al. 2, let. a, LEtr;
- b. l'étranger reconnu comme réfugié par un autre Etat selon la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, pour autant que le transfert de responsabilité selon l'art. 2 de l'Accord européen du 16 octobre 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés ait eu lieu.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, SBAA, Grundrechte.ch, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, ACSP, IGFM, SSV

Refus

Interessierte Kreise: UNHCR

L'UNHCR mentionne que les personnes étant admises provisoirement avec la qualité de réfugié sont des réfugiés de facto et ont un droit à un document de voyage pour réfugiés qui garantit non seulement la liberté de quitter un pays mais aussi de voyager. Il manque dans l'art. 3 une réglementation pour ces personnes.

Art. 4 Pass für eine ausländische Person

Art. 4 Passeport pour étrangers

¹ L'étranger au sens de l'art. 59, al. 2, let. b et c, LEtr a droit à un passeport pour étrangers.

² Un étranger sans papiers muni d'une autorisation de séjour ou titulaire d'une carte de légitimation octroyée en application de l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance sur l'Etat-hôte peut bénéficier d'un passeport pour étrangers.

³ Le statut d'apatride est mentionné dans le passeport.

⁴ Un passeport pour étrangers peut être établi en faveur d'un requérant d'asile, d'une personne à protéger ou d'une personne admise à titre provisoire sans papiers si l'ODM a autorisé le voyage conformément à l'art. 8.

⁵ La durée du voyage autorisé et le statut du titulaire sont mentionnés dans le passeport établi conformément à l'al. 4. Le motif et le but du voyage peuvent également y figurer.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, SBAA, Grundrechte.ch, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Alinéa 4

TI approuve la mention de la durée du voyage dans le passeport biométrique.

Alinéa 5

L'UDC estime qu'afin d'éviter tout abus, il convient que le motif du voyage et le but du voyage soient obligatoirement inscrits dans le passeport et qu'il n'y a pas lieu dans cet alinéa d'avoir une disposition potestative.

GE, FDP, Die Liberalen, TI, UNHCR saluent la délivrance d'un passeport pour étrangers aux requérants d'asile et aux personnes admises à titre provisoire et la suppression du certificat d'identité et du visa de retour pour ces catégories de personnes. Ce passeport est avantageux du point de vue procédural et financier. Le fait que ce document soit biométrique est positif selon GE et TI.

TI salue l'inscription possible du motif du voyage et de la destination du voyage dans le passeport.

Refus

Interessierte Kreise: DJS, SOsf, Caritas

DJS, SOsf sont d'avis que les alinéas 3 et 5 doivent être biffés. Ils rejettent le fait que dans le passeport d'un apatride, cette apatridie soit inscrite. Ceci pourrait être discriminatoire. De plus, aucune remarque relative à la durée du voyage, au statut ou au but de voyage ne doit figurer dans le passeport, étant donné que DJS et SOsf proposent de biffer l'art. 8.

Caritas estime que le passeport ne doit pas contenir le motif du voyage comme le statut de la personne et ce pour des raisons de protection des données. Un requérant d'asile pourrait alors être persécuté dans son Etat d'origine.

Art. 5 Identitätsausweis für asylsuchende Personen

Art. 5 Certificat d'identité pour requérant d'asile

¹ Un certificat d'identité peut être établi en faveur d'un requérant d'asile s'il vise à préparer un départ ou une émigration définitive dans son Etat d'origine ou de provenance, ou dans un Etat tiers.

² Si le départ de Suisse s'en trouve accéléré ou facilité, un certificat d'identité peut également être établi en faveur d'un requérant d'asile débouté après la clôture définitive de sa procédure.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, SBAA, Grundrechte.ch, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOsf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 6 Reiseersatzdokument

Art. 6 Document de voyage supplétif

Un document de voyage supplétif peut être établi en faveur d'un étranger pour permettre l'exécution de son renvoi ou de son expulsion si ce document permet de le rapatrier dans son Etat d'origine ou de provenance et qu'il n'est pas ou plus possible de lui procurer un autre document de voyage pour qu'il quitte la Suisse dans le délai imparti.

Approbaton

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, SBAA, Grundrechte.ch, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOsf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

LU propose de compléter l'article 6 en mentionnant également le pays d'origine ou de provenance et un Etat tiers.

Art. 7 Rückreisevisum

Art. 7 Visa de retour

¹ Sur demande, les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire qui disposent d'un document de voyage national valable et reconnu par la Suisse obtiennent, pour voyager à l'étranger, une autorisation de retour sous la forme d'un visa de retour. L'art. 15 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la procédure d'entrée et d'octroi de visas n'est pas applicable.

² Un visa de retour est octroyé par l'ODM aux conditions de l'art. 8, al. 1 et 4.

³ Un requérant d'asile, débouté ou non, obtient un visa de retour en vue de son départ, lorsque l'Etat dans lequel il se rend le demande.

⁴ Les personnes visées à l'art. 4, al. 4, ayant obtenu un passeport pour étrangers, ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un visa de retour.

Approbaton

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, SBAA, Grundrechte.ch, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOsf, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Refus

Parteien: SVP

Article 7, al. 3

L'UDC propose de tracer de l'alinéa 3 "les requérants d'asile faisant l'objet d'une décision de renvoi". Il est selon elle impossible qu'une personne qui doit quitter la Suisse reçoive un visa de retour, même si l'Etat dans lequel elle se rend exige un tel visa. Les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi sont tenues de quitter la Suisse et il n'est pas compréhensible qu'elles puissent revenir en Suisse après un voyage.

Art. 8 Reisegründe

Art. 8 Motifs de voyage

¹ Les requérants d'asile ou les personnes admises à titre provisoire ne peuvent pas voyager à l'étranger. L'ODM peut exceptionnellement autoriser un voyage :

- a. en cas de grave maladie ou de décès d'un membre de sa famille ;
- b. en vue du règlement d'affaires importantes, strictement personnelles et ne souffrant aucun report ;
- c. en vue de la réalisation d'un voyage transfrontalier rendu obligatoire par l'établissement scolaire ou de formation fréquenté par le requérant jusqu'à sa majorité ou jusqu'à la fin de sa formation.

² L'ODM décide de la durée du voyage visé à l'al. 1.

³ Sont considérés comme membres de la famille au sens de l'al. 1, let. a, les parents, les grands-parents, les frères et sœurs, l'époux, les enfants et les petits-enfants du requérant ou de son conjoint. Les partenaires enregistrés et les personnes vivant en concubinage de manière durable jouissent du même statut que les époux.

⁴ Une personne admise à titre provisoire peut en outre être autorisée à voyager pendant un maximum de 30 jours par an :

- a. pour raisons humanitaires ;
- b. afin de participer activement à des manifestations sportives ou culturelles à l'étranger.

⁵ Lors de l'examen d'une demande au sens de l'al. 4, l'ODM tient compte du degré d'intégration de l'intéressé.

⁶ Un voyage, au sens de l'al. 4, let. a, dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de provenance n'est autorisé à titre exceptionnel que dans des cas dûment justifiés.

⁷ Les al. 1 à 6 s'appliquent par analogie aux personnes à protéger.

Approbaton

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: FDP, Die Liberalen, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, chgemeinden, KKJPD, CP

Alinéa 1

FR, NE, TI font référence à une directive de l'ODM (directive 212.1, du 21 avril 2011) concernant les facilités de voyage pour les écoliers à l'intérieur des pays membres de Schengen qui prévoit l'établissement d'une liste pour les participants à un voyage scolaire. Selon les cas de figure la liste a valeur de visa et de document de voyage. Il serait souhaitable de profiter de la présente révision d'ordonnance pour citer l'existence de cette directive et préciser l'articulation de celle-ci avec l'ordonnance.

FL souhaiterait que les motifs du voyage et les moyens de preuve à apporter soient concrétisés.

VS, NE, KKJPD souhaitent que le "voyage transfrontalier rendu obligatoire par l'établissement scolaire ou de formation" de l'alinéa 1, let. c, soit interprété de manière souple en pratique. L'analyse de l'obligation reste particulièrement difficile notamment concernant les voyages d'études. Une même souplesse est requise concernant la lettre b de l'alinéa 1. De même, BL souhaite que l'interprétation de la lettre c soit telle que des voyages scolaires transfrontaliers (Alsace, F, et la Forêt noire, D) des enfants et adolescents avec permis F soient autorisés.

GE souhaite que les cantons soient impliqués dans la prise de décision et propose de formuler l'alinéa 1 comme suit:

« Le requérant d'asile ou les personnes admises à titre provisoire ne peuvent pas voyager à l'étranger. L'ODM, après préavis ou proposition du canton, peut exceptionnellement autoriser un voyage. »

SH estime qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de la dépendance à l'aide sociale dans le cadre de l'autorisation de voyages en vertu de l'alinéa 1 de l'art. 8 ODV. Les voyages des ressortissants suisses obtenant l'aide sociale sont très rarement possibles sans réduction de l'aide sociale. Une telle inégalité ne se justifie pas. Ainsi les conditions de l'alinéa 5 (degré d'intégration) doivent aussi s'appliquer à l'alinéa 1. Des voyages de personnes obtenant l'aide sociale ne doivent être autorisés que si la loi cantonale d'aide sociale le permet.

CVP demande que les motifs de l'alinéa 1 soient encore davantage restreints. La formulation de la lettre b est à son avis discutable.

TI estime que l'interdiction de principe de voyager pour les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire est correcte et cohérente.

Alinéa 2

FR souligne qu'il est positif de tenir compte de l'intégration des personnes et de la durée du séjour en Suisse de la personne admise à titre provisoire pour déterminer notamment la durée de l'autorisation de voyager délivrée par l'ODM.

FL, TI saluent expressément le fait que l'ODM décide de la durée des voyages. TI souligne que de longues absences ne sont pas propices à l'assimilation de connaissances qui permettent une intégration optimale. Avec la saisie biométrique TI voit que l'office cantonal de migration sera informé de la durée du voyage et pourra gérer cela en lien avec l'octroi de l'aide sociale.

Alinéa 3

FL se demande si l'on ne veut pas plutôt mentionner dans la 2ème phrase "Ehepartner" au lieu de "Ehegatten".

Alinéa 4

FR estime qu'il n'est pas suffisamment tenu compte de la durée de la présence en Suisse comme critère objectif de l'autorisation de voyager. Qu'en est-il d'une personne qui séjourne depuis très longtemps en Suisse et qui est bien intégrée et qui souhaite entreprendre à l'étranger un voyage d'agrément (non constitutif d'une raison humanitaire)? Il conviendrait de tenir davantage compte dans l'ordonnance de la durée de la présence en Suisse et pas uniquement de la notion de degré d'intégration stricto sensu. Le danger avec la formulation actuelle est de favoriser une personne nouvellement admise à titre provisoire qui souhaite

par exemple chanter dans une chorale à l'étranger, par rapport à une personne qui vit en Suisse depuis plus longtemps et qui souhaite faire un voyage d'agrément.

SO begrüsst eine straffe Ausnahmeregelung vor allem für langjährig anwesende Personen mit F-Ausweis. SO macht folgenden Vorschlag:

"Einer vorläufig aufgenommenen Person kann unter Berücksichtigung der Integration eine Reise von höchstens 30 Tagen pro Jahr bewilligt werden:

a. nach fünfjähriger Anwesenheit in der Schweiz

b. zum Zweck der aktiven Teilnahme an Sport und Kulturanlässen im Ausland."

GE remarque que les motifs de voyage sont restreints et regrette qu'il n'y ait pas la possibilité de voyager pour d'autres motifs importants comme par exemple la visite de proches non malades. Ce dernier motif est tout aussi honorable que celui de participer à des manifestations culturelles à l'étranger. GE propose la formulation suivante:

let. c ...pour des raisons humanitaires **ou d'autres motifs d'importance.**

TI mentionne comme motif humanitaire notamment les funérailles de la parenté.

FDP.Die Liberalen est d'avis que les personnes admises à titre provisoire ne doivent pas pouvoir voyager dans leur Etat de provenance. Si un renvoi n'est pas possible, alors aucun voyage pour raisons humanitaires ne peut avoir lieu.

CVP demande à ce que la formulation de la lettre b relative à la participation à un évènement culturel ou sportif soit à nouveau examinée en tant que motif de voyage.

SH souhaite que l'on clarifie s'il s'agit d'un seul voyage de 30 jours par an ou de plusieurs voyages qui au total ne peuvent dépasser 30 jours par an.

Alinéa 5

SO hält als sehr wichtig, dass nur Personen, die nicht sozialhilfeabhängig sind, eine Reise bewilligt werden kann, und schlägt folgende Formulierung vor:

"Das BFM berücksichtigt bei der Prüfung des Gesuchs nach Absatz 4 den Grad der Integration und die finanzielle Unabhängigkeit der betroffenen Person (keine Fürsorgeabhängigkeit)."

GR möchte, dass Absatz 5 präzisiert, wer die Prüfung der Integration vornehmen soll und welche Unterlagen dazu eingereicht werden müssen. GR ersucht das BFM, die angepassten Gesuchformulare nach der Anpassung der Verordnung und vor deren Inkraftsetzung den Kantonen zur Stellungnahme einzureichen.

FL estime que la durée de 30 jours ne doit être autorisée que si celle-ci est vraiment nécessaire. Une liste de critères serait sûrement utile dans ce cadre.

GE estime que l'examen de l'intégration des personnes souhaitant voyager devrait être laissé aux cantons plus à même de se prononcer sur les faits concrets. KKJPD souligne que l'examen du degré d'intégration ne sera pas évident en pratique.

ZH souligne qu'en vertu de l'art. 84, al. 5, LEtr, une personne admise à titre provisoire peut obtenir un permis de séjour après 5 ans en Suisse. Après obtention du permis de séjour, il ne subsiste plus aucun obstacle aux voyages. Ainsi, l'intégration ou la durée du séjour dans le cadre de l'art. 8 ne joue un rôle que de peu d'importance. L'alinéa 5 paraît dès lors superflu et imprécis.

Refus

Parteien: SVP, Grüne, SP

Interessierte Kreise: SFH, VSJF, SBAA, Grundrechte.ch, EKM, HEKS, SKF, DJS, SOsf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

DJS, SOsf proposent de tracer l'article 8 et de permettre aux personnes admises à titre provisoire de voyager librement. Toute restriction à ce droit doit être compréhensible et proportionnelle.

L'UNHCR estime que toute personne a le droit de quitter un pays. Ce droit est garanti par la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte II de l'ONU. Une interdiction générale de départ est incompatible avec le droit international public et les droits fondamentaux (art. 10, al. 2 Cst). Une restriction à la liberté de quitter un pays doit être prévue au niveau de la loi formelle (art. 36 Cst). Quant à la liberté de mouvement, toute limitation doit être dans un cas d'espèce nécessaire et proportionnée. L'alinéa 1 de l'art. 8 ne satisfait pas à ses conditions car il édicte en règle ce qui devrait être l'exception. L'article 8 n'est pas conforme au droit international et constitutionnel et l'UNHCR demande qu'un nouveau projet soit soumis en consultation.

Les restrictions à la liberté de mouvement doivent tenir compte des *diverses catégories d'étrangers*. Les personnes admises à titre provisoire ayant la qualité de réfugié ont un droit à l'obtention d'un titre pour réfugié. L'UNHCR estime que les autres personnes admises à titre provisoire mais qui n'ont pas reçu l'asile, devraient obtenir un statut qui reflète leur besoin de protection, la plupart du temps durable et non provisoire. La modification proposée dans la présente révision va à l'encontre de ce principe. Selon l'UNHCR pour les requérants d'asile, il peut exister des motifs de voyager durant la procédure qui dure parfois longtemps. Une limitation à certains motifs de voyage parle à l'encontre d'un examen proportionnel au cas par cas.

L'UNHCR remarque que la lutte contre les abus et le contrôle préventif invoqués pour la nouvelle restriction posent de nombreux problèmes eu égard à l'interdiction de la discrimination, au droit à la vie privée et familiale, et au principe de la proportionnalité. Les buts visés ne peuvent être atteints. Une interdiction générale de voyager ne peut être motivée du seul fait que l'on obtienne de l'aide sociale. L'UNHCR rejette l'interdiction formulée à l'alinéa 1 de l'art. 8.

Alinéa 1

L'UDC souhaiterait interdire tout voyage dans l'Etat d'origine et propose la formulation suivante :

....Das BFM kann eine Reise in einen anderen Staat als den Heimatstaat ausnahmsweise bewilligen:

a.....

b. streichen

c.....

Cette réglementation est trop attractive pour l'UDC qui salue cependant le fait qu'il n'existe plus de droit à voyager pour ces catégories de personnes. Les personnes admises à titre provisoire ou les requérants d'asile motivent leur séjour en Suisse en raison de l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine.

De plus, l'UDC estime que les motifs de voyage doivent être restreints. La formulation de la lettre b est beaucoup trop vague et peut laisser la porte ouverte à toute sorte de motifs. Cette lettre doit par conséquent selon l'UDC être biffée.

Le SFH, VSJF, SBAA, Grundrechte.ch, LesVerts, EKM, HEKS, SKF, SP, Caritas, ACSP, IGFM, SSV estiment que la formulation potestative de cet alinéa est à rejeter. SFH et VSJF, LesVerts, HEKS, Caritas, IGFM remarquent que l'examen des motifs de voyage conduit à un travail administratif supplémentaire et à des coûts non justifiés. Pour SFH, HEKS et VSJF, la durée du voyage doit en outre être décidée en fonction des circonstances du cas individuel. SBAA, SP sind der Meinung, dass diese Formulierung dem BFM einen grossen Ermessensspielraum einräumt.

Alinéa 2

L'UDC souligne que l'alinéa 2 doit prévoir une restriction de la durée du voyage autorisée et propose que celle-ci soit limitée à 20 jours. Ce délai doit s'appliquer aux personnes admises à titre provisoire comme aux demandeurs d'asile qui ne doivent pas bénéficier d'une liberté de voyager.

Alinéa 3

SBAA möchte, dass die Begriffsbestimmung Familienangehörige in Absatz 3 noch einmal geprüft wird. Da mit dem Begriff Familienangehörige insbesondere auch nahe stehende Personen der Betroffenen, die nicht zur Familie gehören, ausgeschlossen werden, bestehe die Gefahr einer Verletzung des Rechts auf Privatsphäre nach Art. 13 BV und Art. 8 EMRK. SBAA schlägt vor, dass eine Reise auch erlaubt wird, wenn der Reisegrund im Zusammenhang mit einer wichtigen Bezugsperson oder engen Freunden steht.

Alinéa 4

Grundrechte.ch souligne que les personnes admises à titre provisoire ont de la famille vivant en Europe. Pour ces personnes et eu égard à leur passé difficile, il est important de garder des contacts avec la famille. Ces contacts peuvent aussi permettre une meilleure intégration en Suisse. Le droit de rendre visite à des membres de la famille doit absolument être respecté. En cas contraire, une condamnation de la CEDH en raison de la violation du respect de la vie privée et familiale est prévisible.

Alinéas 4-7

L'UDC propose que les alinéas 4 à 7 soient biffés. Aucun motif de voyage supplémentaire ne doit être prévu pour les personnes admises à titre provisoire car ceci rend ce statut trop attractif. Il est tout particulièrement choquant que l'alinéa 6 permette expressément un voyage dans le pays d'origine ou de provenance. Si les personnes admises à titre provisoire souhaitent rentrer dans leur pays, il convient de leur révoquer leur statut. Si l'alinéa 6 ne devait pas être supprimé, il devrait mentionner que les voyages à destination du pays d'origine ou de provenance ne sont pas autorisés.

Alinéa 4, let. a

Le SFH, VSJF, LesVerts, HEKS, Caritas, ACSP, IGFM constatent que dans le commentaire lié aux motifs humanitaires, figurent plusieurs notions juridiques indéterminées. La manière dont cette notion sera interprétée n'est pas prévisible et un danger d'arbitraire existe. Un examen au cas par cas de ces conditions conduit en outre à une surcharge de travail administratif. Dans les cas où le séjour en Suisse remonte à plusieurs années, un tel examen est inutile. SBAA trouve aussi que cette notion conduit à une insécurité juridique. Il est en outre pour SBAA peu clair quelle est l'influence du degré d'intégration dans l'application de ce motif, étant donné qu'un motif humanitaire impose la plupart du temps une action urgente, indépendamment du degré d'intégration de la personne.

Alinéa 4, let. b

Le SFH, VSJF, LesVerts, HEKS, Caritas, ACSP, IGFM estiment que l'alinéa 4, let. b, qui prévoit la possibilité pour les personnes admises à titre provisoire de voyager afin de participer à une manifestation culturelle ou sportive devrait s'appliquer également aux demandeurs d'asile. La suppression de ce motif de voyage pour les requérants d'asile n'est pas compréhensible. Ceux-ci séjournent durant plusieurs mois ou années en Suisse. La réglementation actuelle en vigueur (art. 4, al. 1, let. d ODV) a été adoptée par le Conseil fédéral eu égard à la protection du bien-être de l'enfant. En outre, très peu de cas tombent sous cette réglementation et le commentaire explicatif ne contient aucun élément permettant d'expliquer ce changement de principe.

Le SP estime que cette lettre b est déjà interprétée de manière restrictive dans le commentaire explicatif, vu que les pèlerinages et le fait d'aller voir un concert à l'étranger sont interdits. Ceci est contraire à la révision actuelle de la loi sur les étrangers et leur intégration. Rendre visite à des amis, une semaine de vacances ou la participation à un événement politique ou culturel important en Europe devraient être autorisés.

L'UNHCR est d'avis que les restrictions à la liberté de voyager prévues ne se basent pas sur la protection de la sécurité intérieure ou de l'ordre public mais que la liberté de quitter la Suisse est possible sous réserve d'une approbation. Ceci peut être problématique notamment eu égard à la liberté de religion, vu que les pèlerinages sont interdits explicitement dans le commentaire, mais aussi eu égard au respect de la vie privée et familiale.

Proposition HEKS

HEKS estime qu'une interdiction générale de voyager est excessive et empêche à ces personnes de rendre visite à leur famille dans les pays voisins. HEKS fait la proposition suivante pour l'article 8:

Art. 8 Reisegründe

¹ **Vorläufig aufgenommene Personen** dürfen **ohne Bewilligung** - mit Ausnahme des Herkunftslandes- in das Ausland reisen.

² Das BFM kann eine Reise **in den Herkunftsstaat** für eine **Asylsuchende oder vorläufig aufgenommene Person** bewilligen:

- a. bei schwerer Krankheit oder beim Tod von Familienangehörigen;
- b. zur Erledigung von wichtigen und unaufschiebbaren höchstpersönlichen Angelegenheiten;
- c. aus humanitären Gründen.

³ Das BFM entscheidet über die Dauer einer Reise nach Absatz 2.

⁴ Als Familienangehörige im Sinne von Absatz 2 Buchstabe a gelten Eltern, Grosseltern, Geschwister, Ehegatten, Kinder und Grosskinder der gesuchstellenden Person oder ihres Ehepartners. Den Ehegatten gleichgestellt sind die eingetragenen Partnerinnen und Partner sowie die in dauernder eheähnlicher Gemeinschaft zusammenlebenden Personen.

⁵ **Asylsuchenden** kann zudem eine Reise bewilligt werden:

- a. aus humanitären Gründen
- b. zum Zweck der aktiven Teilnahme an Sport- und Kulturanlässen im Ausland.
- c. zum Zweck von grenzüberschreitenden Reisen, die vom Schul- oder Ausbildungsbetrieb, den die gesuchstellende Person bis zu ihrer Mündigkeit oder bis zum ordentlichen Abschluss ihrer Ausbildung besucht, vorgeschrieben sind.

Art. 9 Schriftenlosigkeit

Art. 9 Etrangers sans papiers

¹ Un étranger est réputé sans papiers au sens de la présente ordonnance lorsqu'il ne possède pas de document de voyage valable émis par son Etat d'origine ou de provenance et:

- a. qu'il ne peut être exigé de lui qu'il demande aux autorités compétentes de son Etat d'origine ou de provenance l'établissement ou la prolongation d'un tel document; ou
- b. qu'il est impossible de lui procurer des documents de voyage.

² Les retards accumulés par les autorités compétentes de l'Etat d'origine ou de provenance lors de l'établissement d'un document de voyage ne justifient pas la reconnaissance de la condition de sans papiers.

³ Il ne peut être exigé notamment des personnes à protéger et des requérants d'asile qu'ils prennent contact avec les autorités compétentes de leur Etat d'origine ou de provenance.

⁴ La condition de sans papiers est constatée par l'ODM dans le cadre de l'examen de la demande.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, SKF, CP, UNHCR, SSV

Refus

Parteien: Grüne

Interessierte Kreise: SFH, VSJF, HEKS, DJS, SOSf, Caritas, ACSP, IGFM

Le SFH, VSJF, LesVerts, HEKS, DJS, SOSf, Caritas, ACSP, IGFM constatent que déjà avec la réglementation actuelle, la liberté de voyager de certains ressortissants est restreinte de manière non proportionnelle. Il en est ainsi pour les ressortissants kosovars ou irakiens desquels l'ODM exige des démarches extrêmement compliquées pour obtenir un document de voyage national. Ceci n'est pas proportionnel et impraticable. Le SFH, HEKS, ACSP demandent à l'ODM de trouver des solutions praticables éventuellement avec les ambassades des pays concernés. Lorsque des problèmes durent sur des années, il ne peut plus être question de problème provisoire et il convient de reconnaître le défaut de documents au sens de l'art. 9, al. 1, let. b, ODV.

DJS, SOSf proposent que l'alinéa 2 prévoie que des retards pour l'obtention d'un document qui durent des années satisfont à la définition de l'impossibilité de se procurer des documents de voyage nationaux.

Art. 10 Hinterlegung ausländischer Reisedokumente

Art. 10 Dépôt de documents de voyage étrangers

¹ L'étranger qui demande l'établissement d'un document de voyage doit déposer auprès de l'ODM tous les documents de voyage et documents tenant lieu de passeport établis par des autorités étrangères qu'il est susceptible de posséder.

² Contre remise du document de voyage suisse ou en vue de la prolongation du document de voyage étranger, l'ODM peut restituer à l'étranger les documents de voyage déposés par ce dernier.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 11 Rechtswirkungen

Art. 11 Effets juridiques

¹ Les documents de voyage visés à l'art. 1 constituent des pièces de légitimation qui relèvent de la police des étrangers. Ils ne prouvent ni l'identité ni la nationalité du titulaire.

² Le titulaire d'un titre de voyage pour réfugiés ou d'un passeport pour étrangers est autorisé à revenir en Suisse pendant la durée de validité du document, à condition que l'autorisation de séjour ou l'admission provisoire accordée avant le début du voyage n'ait pas expiré entre-temps.

³ Le titre de voyage pour réfugiés n'habilite pas son titulaire à se rendre dans son Etat d'origine ou de provenance.

⁴ Le certificat d'identité pour requérants d'asile ne permet à son titulaire de revenir en Suisse que si celui-ci possède un visa de retour valable.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Alinéa 4

L'UDC estime que le certificat d'identité ne vaut que pour les départs définitifs de Suisse et que si l'on maintient la possibilité d'obtenir un visa de retour pour les personnes obtenant un certificat d'identité, le principe de base de ce document est contredit et le départ définitif de Suisse peut conduire à un retour en Suisse. L'UDC propose dès lors la formulation suivante:

"Der Identitätsausweis für asylsuchende Personen berechtigt nicht zur Rückkehr in die Schweiz."

DJS, SOSf demandent à ce que l'alinéa 2 soit complété afin qu'une personne ayant un droit de séjour en Suisse puisse y revenir même si son autorisation est échue durant son séjour à l'étranger. Il arrive parfois que des voyages se prolongent sans faute de la part de l'intéressé (ex. combats, guerre).

Art. 12 Gültigkeitsdauer

Art. 12 Durée de validité

¹ La durée de validité des documents de voyage est fixée comme suit:

a. titre de voyage pour réfugiés: cinq ans;

b. passeport pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 4, al. 1 et 2: cinq ans;

c. passeport pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 4, al. 4: sept mois;
e. document de voyage supplétif: limité à une seule entrée, une seule sortie ou un seul retour.

² La durée de validité d'un visa de retour est de sept mois au maximum.

³ Dans des cas particuliers, l'ODM peut fixer une durée de validité plus courte, notamment lorsque l'étranger possède une autorisation de séjour à l'année ou compte élire domicile dans un autre Etat.

⁴ La durée de validité d'un document de voyage ne peut pas être prorogée.

⁵ Si la fabrication de documents de voyage est impossible pendant une longue période, l'ODM peut octroyer à l'ayant droit un certificat d'identité aux termes de l'art. 5 à la place d'un document de voyage aux termes des art. 3 et 4.

Approbat

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGM, SSV

Alinéa 1, let. c

VS souhaite que la validité des passeports pour étrangers remis aux personnes visées à l'art. 4, al. 4 constitue un minimum. Au lieu des 7 mois prévus, il conviendrait de prévoir un délai de 8 ou 10 mois, vu les impératifs de validité (6 mois minimum). KKJPD estime également que la durée de validité prévue est trop courte et propose une durée de 8 mois.

Art. 13 Verfahren für die Ausstellung eines Reisedokuments

Art. 13 Procédure pour l'obtention d'un document de voyage

¹ L'étranger se présente en personne au service cantonal des étrangers compétent pour y déposer sa demande de document de voyage. S'il demande un nouveau document de voyage en remplacement d'un document périmé, il doit remettre ce dernier au service cantonal des étrangers, qui le transmet à l'ODM.

² Dans la mesure du possible, la demande doit être déposée six semaines avant l'échéance de la durée de validité de l'ancien document ou le voyage prévu.

³ L'autorité cantonale compétente saisit la demande dans le système d'information en vue de l'établissement des documents de voyage suisses et des autorisations de retour pour étrangers (ISR). A cette fin, elle extrait de la banque de données SYMIC les données personnelles du requérant selon l'art. 111, al. 2, let. a, LEtr, à l'exception de sa photographie et de ses empreintes digitales. Elle transmet la demande à l'ODM, accompagnée des données saisies et, le cas échéant, des documents qui lui sont annexés.

⁴ Le requérant ou le représentant légal de l'étranger mineur ou interdit est tenu de confirmer, par sa signature, l'exactitude des données.

⁵ L'ODM établit les documents de voyage. Il peut, dans des cas particuliers, autoriser les représentations suisses à l'étranger à délivrer un document de voyage supplétif permettant à son titulaire d'entrer ou de revenir en Suisse.

⁶ Après avoir perçu les émoluments pour la saisie de la photographie et des empreintes digitales, ainsi que pour la couverture des frais de matériel et de confection, l'ODM invite le requérant à faire saisir, pour établir les documents de voyage selon l'art. 2, sa photographie et ses empreintes digitales par l'autorité compétente de son lieu de domicile. Cette dernière transmet les données saisies conformément à l'annexe 1 au centre chargé de fabriquer les documents.

⁷ Le centre chargé de fabriquer les documents de voyage envoie directement le document de voyage à l'adresse indiquée par le requérant. Les documents qui n'ont pas pu être remis ou dont le titulaire n'a

pas pris livraison sont transmis à l'ODM. Celui-ci les conserve pendant douze mois à compter de leur date d'émission, puis les détruit.

⁸ Le canton est indemnisé pour les prestations fournies lors de la saisie biométrique.

Approbat

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOsf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGF, SSV

KKJPD aimerait que les cantons puissent donner leur avis dans le cadre de la procédure des articles 13 et 14, ainsi que des informations complémentaires en lien avec l'examen de la demande de document. KKJPD souhaiterait que cela soit explicitement prévu dans l'ordonnance.

TI accueille positivement le fait que les étrangers doivent se rendre auprès de l'autorité compétente cantonale pour déposer une demande. L'indemnité versée au canton au titre de l'alinéa 8 est proportionnelle et acceptée par TI.

Art. 14 Verfahren für die Ausstellung eines Rückreisevisums

Art. 14 Procédure pour l'obtention d'un visa de retour

¹ L'étranger se présente au service cantonal des étrangers afin d'obtenir un visa de retour.

² La demande doit être déposée dans la mesure du possible six semaines avant la date du voyage prévu.

³ Les al. 3 et 4 de l'art. 13 s'appliquent par analogie.

⁴ L'ODM décide de l'octroi d'un visa de retour et en informe le requérant.

⁵ En cas de voyage autorisé, le requérant est tenu de se présenter à l'autorité cantonale compétente afin de faire saisir ses données biométriques.

⁶ L'ODM est informé de la saisie des données et établit le visa de retour. Il envoie au requérant le document de voyage muni du visa de retour.

⁷ Le canton est indemnisé pour les prestations fournies lors de la saisie biométrique.

Approbat

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOsf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGF, SSV

ZH se demande s'il ne faudrait pas régler dans cet article déjà la saisie biométrique pour le visa de retour, mais que l'entrée en vigueur de cette réglementation soit prévue de manière transitoire à l'art. 32.

FR demande pour des raisons de clarifications et d'uniformisation des pratiques que tous les visas de retour y compris ceux délivrés par les services cantonaux des migrations à une personne au bénéfice d'un permis B qui a fait l'objet d'une mesure de révocation, mais dont la procédure est encore pendante auprès d'une autorité judiciaire cantonale ou fédérale, et qui

souhaite se rendre en vacances dans son pays d'origine, soient délivrés en principe sous la forme d'un visa de type C (et exceptionnellement d'un visa de type D en fonction des circonstances).

VS, NE constatent que dans le cadre de la procédure, l'intervention de l'autorité cantonale se limite uniquement à la transmission des demandes et des documents annexés. Il conviendrait cependant d'ajouter que le canton peut donner son avis et des informations ou précisions qui ne ressortent pas des documents.

Alinéa 6

VS, NE, KKJPD constatent que dans le cadre de l'al. 6 de cette disposition, il est précisé que la prise d'empreintes digitales est nécessaire. Dans le texte accompagnant cette révision, on précise qu'il s'agit des dix empreintes digitales (p.15 ad al. 6). Or dans le cadre des documents d'identité, il est demandé de prendre les empreintes des index uniquement. Il faudrait soit que le texte légal précise directement qu'il s'agit de prendre les empreintes de tous les doigts de la main (10 empreintes) soit effectuer la même démarche que pour les documents suisses (les empreintes des index uniquement). Autrement, les centres des documents d'identité vont se retrouver empruntés dans l'application des diverses dispositions légales, surtout que les dispositions de l'art. 15 al. 2 ODV prévoient une procédure identique à celle appliquée pour l'obtention des documents de voyage nationaux.

Art 15 Erfassung von Fotografie und Fingerabdruck

Art 15 Saisie de la photographie et des empreintes digitales

Titre concerne seulement le texte allemand

¹ L'autorité cantonale compétente prend une photographie numérique du requérant. L'art. 9, al. 2, de l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses s'applique par analogie en ce qui concerne les exigences auxquelles la photographie doit satisfaire. Si le requérant dispose lui-même d'une photographie numérique, l'autorité cantonale compétente en contrôle la qualité et s'assure que les critères sont remplis.

² L'autorité d'établissement compétente saisit à plat l'empreinte des index gauche et droit du requérant. Si le requérant a été amputé d'un index ou s'est blessé au bout du doigt ou encore si l'empreinte est de mauvaise qualité, elle relève l'empreinte du majeur, de l'annulaire ou du pouce.

³ Les empreintes digitales ne doivent pas être prises lorsque le requérant est âgé de moins de douze ans ou que des raisons médicales durables s'y opposent.

⁴ Lorsque, pour des raisons médicales temporaires, les empreintes digitales ne peuvent pas être prises, l'autorité d'établissement établit un document de voyage dont la durée de validité est limitée à douze mois. La limitation de la durée de validité n'a aucune répercussion sur le montant des émoluments.

Approbaton

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOsf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 16 Rückgabe und Annullierung von Reisedokumenten

Art. 16 Restitution et annulation de documents de voyage

¹ Les documents de voyage restitués sont rendus inutilisables par l'ODM.

² Sur demande, ils peuvent être remis à leur titulaire ou aux parents du titulaire si celui-ci est décédé.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 17 Behandlung

Art. 17 Traitement

Les documents de voyage doivent être traités avec soin.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, AR, BL, AG, JU, SH, NE, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Refus

Kantone: GE, ZH

GE estime que cette disposition n'a pas sa place dans cette ordonnance. ZH trouve que si cette disposition n'a pas de conséquence, elle est superflue.

Art. 18 Verweigerung

Art. 18 Refus

¹ L'ODM refuse d'établir un document de voyage ou un visa de retour lorsque :

- a. le représentant légal d'un étranger mineur ou interdit ne donne pas son consentement; si les deux parents détiennent l'autorité parentale, le consentement de l'un d'eux suffit. Si les circonstances ne permettent pas de présumer l'accord de l'autre parent, le consentement de ce dernier est également requis;
- b. l'établissement du document de voyage ou du visa de retour serait contraire à une décision fondée sur le droit fédéral ou cantonal prise par une autorité suisse;
- c. les autorités fédérales ou cantonales compétentes le demandent parce que l'étranger fait l'objet d'une poursuite pénale en Suisse pour un crime ou un délit;
- d. les autorités fédérales ou cantonales compétentes le demandent parce que l'étranger a été condamné par un tribunal suisse à une peine ou une mesure exécutoires et que la condamnation n'est ni prescrite ni purgée;
- e. l'étranger fait l'objet d'un mandat de détention dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) ou est enregistré dans le système d'information Schengen (SIS) pour un crime ou un délit;
- f. l'admission provisoire, l'autorisation de séjour ou l'autorisation d'établissement constitutive du statut actuel de l'étranger n'est plus valable.

² Si une expertise ou un jugement atteste que l'étranger a contrefait ou falsifié son ancien document de voyage ou qu'il a laissé un tiers non autorisé s'en servir, l'ODM refuse de lui établir un nouveau document de voyage ou un nouveau visa de retour pendant une période de deux ans au plus.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Absatz 1, Buchstabe a

SO erachtet es als unabdingbar, dass nicht nur ein Elternteil, sondern beide in der Schweiz anwesenden Elternteile die Einwilligung dazu erteilen.

Absatz 1, Buchstabe g

Une personne privée propose la création d'une nouvelle lettre g afin d'empêcher qu'une personne qui bénéficie de l'aide sociale en Suisse puisse se rendre dans son pays d'origine. Cette lettre g aurait le contenu suivant: ***"die ausländische Person wirtschaftliche Hilfe gemäss Sozialhilfegesetz oder Asylfürsorge bezieht."***

ZH mentionne que dans l'alinéa 2, le mot "höchstens" a été employé par inadvertance à la place de "mindestens".

Art. 19 Verlust

Art. 19 Perte

¹ Est considérée comme perte toute disparition d'un document de voyage, y compris par vol ou destruction complète.

² Le titulaire d'un document de voyage doit en signaler la perte au poste de police local dès qu'il la constate. Si la perte survient à l'étranger, il doit, en outre, la signaler à la représentation diplomatique ou consulaire suisse compétente. Celle-ci transmettra la déclaration de perte à l'ODM.

³ L'étranger doit spontanément restituer le document de voyage déclaré perdu dès qu'il entre à nouveau en sa possession.

⁴ Les documents de voyage déclarés perdus ne sont plus valables. Les documents de voyage retrouvés ne sont pas rendus à leur titulaire mais remis à l'ODM, qui les rend inutilisables.

⁵ La perte d'un document de voyage fait l'objet d'une mention dans RIPOL effectuée par :

- a. le poste de police local compétent, lorsque la perte survient en Suisse ;
- b. l'Office fédéral de la police (fedpol) à la suite de la déclaration de perte transmise par l'ODM, lorsque la perte survient à l'étranger.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

ZH se demande quelles sont les conséquences d'une non annonce de perte de document.

Art. 20 Ersatz

Art. 20 Remplacement

¹ Les documents de voyage perdus ne sont remplacés que si l'étranger présente un avis de perte établi par la police et en l'absence de motifs de retrait selon l'art. 21.

² Les documents de voyage devenus inutilisables ne sont remplacés que s'ils sont restitués.

Approbaton

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 21 Entzug

Art. 21 Retrait

¹ L'ODM retire un document de voyage:

- a. lorsque son titulaire n'en remplit plus les conditions d'établissement;
- b. lorsque le représentant légal de l'étranger mineur ou interdit révoque son consentement. Si les deux parents détiennent l'autorité parentale, l'art. 18, al. 1, let. a, s'applique par analogie;
- c. lorsque les autorités fédérales ou cantonales compétentes le demandent parce que le titulaire fait l'objet d'une poursuite pénale en Suisse pour un crime ou un délit;
- d. lorsque les autorités fédérales ou cantonales compétentes le demandent parce que le titulaire a été condamné par un tribunal suisse à une peine ou une mesure exécutoires et que la condamnation n'est ni prescrite ni purgée;
- e. lorsqu'une expertise ou un jugement atteste que l'étranger ou une tierce personne a contrefait ou falsifié le document de voyage ou a laissé un tiers non autorisé s'en servir;
- f. lorsque sa durée de validité est échue.

² Les documents de voyage retirés doivent être restitués à l'ODM dans les trente jours. Passé ce délai, les documents retirés, mais non restitués sont considérés comme perdus. L'ODM déclare leur perte à fedpol afin qu'il procède à leur inscription dans RIPOL.

Approbaton

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

SH souhaite qu'un document de voyage puisse être retiré à une personne qui reçoit de l'aide sociale.

Art. 22 Gebühren

Art. 22 Emoluments

1 L'établissement d'un document de voyage ou d'un visa de retour est soumis à émoluments. S'il vise à préparer un départ ou une émigration définitive dans un Etat tiers et que l'encaissement risque de retarder ceux-ci, l'établissement d'un document de voyage est exempt d'émoluments.

2 En cas de perte ou si le document est devenu inutilisable, l'ODM peut percevoir un émolument conformément à l'annexe 2.

3 Le tarif des émoluments perçus est fixé à l'annexe 2.

4 L'autorité cantonale compétente encaisse directement auprès du requérant l'émolument perçu pour le dépôt de la demande au sens des art. 13, al. 3, et 14, al. 3. Les émoluments pour la saisie de la photographie et des empreintes digitales, ainsi que pour la couverture des frais de matériel et de fabrication sont perçus par l'ODM auprès du requérant. L'ODM, les cantons et le centre chargé de fabriquer les documents se répartissent les émoluments. La répartition des émoluments est fixée à l'annexe 3.

5 Si l'ODM rend une décision formelle susceptible de recours, un émolument supplémentaire peut être prélevé conformément à l'annexe 2.

Approbaton

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, FDP, Die Liberalen, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, Grundrechte.ch, SBAA, chgemeinden, KKJPD, SKF, CP, DJS, SOSf, SSV

Alinéa 5

SG salue la création d'un émolument pour l'émission d'une décision de refus d'octroi de document de voyage. Ceci aura pour conséquence que moins de demandes dénuées de chance de succès seront déposées.

Refus

Kantone: FR

Parteien: Grüne, SP

Interessierte Kreise: SFH, VSJF, EKM, HEKS, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM

Alinéa 1

FR estime qu'il faudrait renoncer systématiquement au prélèvement d'un émolument lors de départ définitif. La mise en œuvre d'un processus de départ est rarement volontaire et fait l'objet d'intenses négociations entre la personne concernée et le service cantonal des migrations. FR estime par conséquent que compte tenu des nombreuses difficultés d'ores et déjà rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre d'un départ même « accepté » il y a lieu de

s'abstenir d'une démarche administrative supplémentaire soit de déterminer si l'encaissement de l'émolument est de nature à retarder le départ.

Alinéa 5

Le SFH, VSJF, LesVerts, HEKS, SP, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM s'opposent au prélèvement de 150 francs lors de l'émission d'une décision avec voies de droit. Le SFH, HEKS et VSJF estiment que plusieurs notions de la révision comme "les motifs humanitaires" devraient être interprétées notamment dans le cadre de recours. Pour bénéficier pleinement de ce droit de recours, aucun émolument ne devrait être prévu.

Art. 23 Besondere Gebühr

Art. 23 Emolument spécial

Lorsque l'art. 18, al. 2 trouve application, l'ODM peut percevoir un émolument de 300 francs au plus pour les investigations qui ont été nécessaires.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP.Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, SBAA, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOsf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 24 Abklärungen im Ausland

Art. 24 Investigations à l'étranger

S'il doit mener des investigations approfondies à l'étranger, l'ODM facture les frais effectifs correspondants. Le tarif de ces émoluments est régi par l'ordonnance du 29 novembre 2006 sur les émoluments à percevoir par les représentations diplomatiques et consulaires suisses.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP.Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOsf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 25 Inkasso

Art. 25 Encaissement des émoluments et des débours A l'exception de l'émolument prélevé par les cantons pour le dépôt de la demande au sens de l'art. 13, al. 3, ou 14, al. 3, les émoluments sont perçus en même temps que les débours, dès que la demande est approuvée.

Approbaton

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOsf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 26 Anwendbarkeit der Allgemeinen Gebührenverordnung

Art. 26 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments s'appliquent dans la mesure où la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation particulière.

Approbaton

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOsf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 27 Informationssystem für Reisepapiere

Art. 27 Système d'information sur les documents de voyage

L'autorisation de consulter ou de traiter des données du système ISR visé à l'art. 111 LEtr est réglementée dans l'annexe 1.

Approbaton

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOsf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 28 Archivierung der Daten

Art. 28 Archivage des données

¹ Les données qui ne sont plus nécessaires en permanence sont proposées aux Archives fédérales pour archivage. L'ODM détruit les données déclarées sans valeur archivistique par les Archives fédérales.

² Les données relatives à une pièce de légitimation enregistrées dans le système ISR sont détruites vingt ans après le premier enregistrement si elles ne sont pas conservées par les Archives fédérales. Celles-ci décident de l'opportunité de conserver des données personnelles.

Approbatation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 29 Datenschutz

Art. 29 Protection des données

¹ Tout étranger peut demander par écrit à l'ODM si des données le concernant sont traitées dans le système ISR.

² Les renseignements sont fournis par écrit et gratuitement. Ils comprennent toutes les données sur l'étranger qui sont enregistrées dans le système ISR.

³ Le refus, la restriction et le report de la communication des renseignements sont régis par l'art. 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD).

⁴ Toute personne peut demander la rectification des données inexactes la concernant.

⁵ Les autres droits des intéressés sont régis par l'art. 25 LPD.

Approbatation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 30 Aufhebung bisherigen Rechts

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 janvier 2010 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers est abrogée.

Approbatation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 31 Änderung bisherigen Rechts

Art. 31 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 2, let. c Pièces de légitimation étrangères

² La déclaration d'arrivée peut être effectuée sans pièce de légitimation étrangère valable lorsque:

c. l'étranger possède un passeport établi par l'ODM conformément à l'art. 4, al. 1 et 2, de l'ordonnance du ... 2012 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV);

2. L'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) est modifiée comme suit:

Art. 26a Fin de l'admission provisoire

L'admission provisoire prend fin conformément à l'art. 84, al. 4, LEtr lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse. Un départ est notamment considéré comme définitif lorsque la personne admise à titre provisoire :

a. dépose une demande d'asile dans un autre Etat ;

b. obtient une réglementation de séjour dans un autre Etat ;

c. séjourne plus de trente jours à l'étranger sans visa de retour aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance du (nouvelle date) sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV) ni passeport pour étrangers aux termes de l'art. 4, al. 4, ODV ;

d. est retournée dans son Etat d'origine ou dans son Etat de provenance sans visa de retour aux termes de l'art. 7 ODV ni passeport pour étrangers aux termes de l'art. 4, al. 4, ODV ;

e. reste à l'étranger au-delà de la durée de validité de son visa de retour selon l'art. 7 ODV ou de celle figurant dans son passeport pour étrangers selon l'art. 4, al. 4, ODV ;

f. s'est annoncée auprès des autorités et a quitté la Suisse.

Approbat

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 32 Übergangsbestimmung zum Rückreisevisum

Art. 32 Disposition transitoire pour le visa de retour

D'ici à la mise en vigueur complète de la saisie biométrique sur le territoire suisse dans le cadre du système central d'information sur les visas, l'art. 14 la teneur suivante:

Art. 14 Procédure pour l'obtention d'un visa de retour

¹ L'étranger se présente à l'autorité cantonale afin d'obtenir un visa de retour.

² La demande doit être déposée dans la mesure du possible six semaines avant la date du voyage prévu.

³ Les al. 3 et 4 de l'art. 13 s'appliquent par analogie.

⁴ L'ODM décide de l'octroi d'un visa de retour et fait parvenir le document de voyage muni du visa de retour au requérant.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

Art. 33 Übergangsbestimmung

Art. 33 Disposition transitoire

Les procédures d'établissement de documents de voyage pendantes à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont régies par le nouveau droit.

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV

VS, NE, KKJPD, soulignent que lorsque le public aura connaissance des adaptations de l'ordonnance, les cantons seront immédiatement confrontés à un afflux de demandes. Il serait dès lors opportun de préciser que l'ensemble des demandes déposées 2 ou 3 mois avant l'entrée en vigueur de la révision totale soit régi par le nouveau droit.

Art. 34 Inkrafttreten

Art. 34 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

Approbation

Kantone: BE Stadt, FR, SO, ZG, GR, SG, TG, UR, FL, VS, GE, AR, BL, AG, JU, SH, NE, ZH, TI, LU

Parteien: SVP, Grüne, FDP, Die Liberalen, SP, CVP

Interessierte Kreise: VSED, SVZ, Privatperson, SFH, VSJF, Grundrechte.ch, SBAA, EKM, chgemeinden, KKJPD, HEKS, SKF, CP, DJS, SOSf, Caritas, UNHCR, ACSP, IGFM, SSV